

# Simple question

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : B-QUE\_018

Déposé le : 17.12.13

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 113 et 114 LGC** La simple question consiste en une demande écrite de renseignement sur un objet déterminé du Gouvernement, de son administration ou sur des sujets d'actualité. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. La simple question et la réponse du CE sont envoyées aux députés, mais ne sont pas portées à l'ordre du jour des séances du GC (pas de débat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : un mois.**

## Titre de la simple question

**L'incohérence entre la loi sur les routes et ses règlements d'application en matière de hiérarchie et de classification des routes va-t-elle être corrigée ?**

## Texte déposé

La loi sur les routes (LRou) a été modifiée partiellement par le Grand Conseil le 7 février 2012. C'est notamment l'article 5b, classification des routes cantonales, qui a été revu complètement.

La hiérarchie des routes cantonales classait auparavant les routes en quatre catégories a, b, c et d, adaptées au trafic et aux besoins, selon un réseau cantonal en étoile. La stratégie « Routes cantonales à l'horizon 2020 (RoC 2020) » a modifié cette hiérarchie afin de l'adapter au contexte actuel du réseau maillé et en adoptant les catégories du plan sectoriel des transports de la Confédération, soit réseaux de base (B), complémentaire (C) et d'intérêt local (IL). L'importance de la route a aussi été retenue : route principale (P) ou secondaire (S). Ainsi, l'article **5b LRou** est devenu :

### Loi sur les routes de 1991 :

- 1 Les routes cantonales se subdivisent en:
- a. routes principales de 1re classe, avec accès latéral limité;
  - b. routes principales de 2e classe, qui comprennent les autres routes principales;

### Modifications 2012

- 1 Les routes cantonales se subdivisent en trois catégories :
- a. les routes du réseau de base (B), qui ont notamment pour fonctions de relier les centres cantonaux et régionaux entre eux dans le canton et hors du canton, de desservir les pôles économiques du canton et les centres touristiques ainsi que d'assurer l'accessibilité aux jonctions autoroutières et au réseau des routes nationales.  
L'accès latéral à ces routes est limité ;
  - b. les routes du réseau complémentaire (C), qui ont notamment pour buts d'assurer l'accessibilité locale dans les zones fortement urbanisées, d'offrir un complément de maillage routier accessible au trafic des poids lourds pour desservir les pôles économiques secondaires, de favoriser la reprise du trafic depuis les voiries communales et cantonales

c. routes secondaires à fort trafic;

d. autres routes secondaires;

e. routes de berges, situées sur le domaine public cantonal construites sur des berges de cours d'eau ou de canaux et destinées en priorité à l'entretien de ceux-ci;

f. passages publics en faveur du canton.

2 La classification des routes cantonales fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat; lorsqu'une modification de cette classification est envisagée, les communes territoriales sont consultées au préalable.

d'intérêt local ainsi que de délester le réseau de base lorsque celui-ci est saturé ;  
c. les routes du réseau d'intérêt local (IL), qui servent notamment à assurer les liaisons entre localités dans les zones à faible densité de population.

2 La hiérarchie des routes cantonales fait l'objet d'un règlement. Lorsqu'une modification de cette hiérarchie est envisagée, les communes territoriales sont consultées au préalable.

3 Font également partie du domaine public cantonal :

- a. les routes de berges construites sur des berges de cours d'eau ou de canaux et destinées en priorité à l'entretien de ceux-ci ;
- b. les passages publics en faveur du canton.

En matière de construction le long des routes cantonales, un élément essentiel basé sur la classification des routes est la détermination de la limite des constructions selon l'article 36 LRou :

a) Règle générale

1. A défaut de plan fixant la limite des constructions, les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont les suivantes:
  - a. pour les routes cantonales principales de 1re classe, 18 mètres hors des localités et 15 mètres à l'intérieur des localités;
  - b. pour les routes cantonales principales de 2e classe et secondaires à fort trafic, ainsi que pour les routes communales de 1re classe, 13 mètres hors des localités et 10 mètres à l'intérieur des localités;
  - c. pour les autres routes cantonales secondaires, les routes de berges et les routes communales de 2e classe, 10 mètres hors des localités et 7 mètres à l'intérieur des localités.

Le Règlement sur la classification des routes cantonales (RCRC) du 23 mai 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012, montre que l'application de l'article 36 précité se base sur les catégories et classes de l'article 5b LRou **avant** la modification de 2012 (hiérarchie des routes) !

Or, le Règlement sur la hiérarchie des routes cantonales (RHRC) du 23 mai 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012, qui détermine le statut des routes cantonales (routes principales et routes secondaires), indique que « Le règlement sur la classification des routes cantonales fondé sur l'article 36 LRou relatif aux limites de constructions est réservé. ».

On a donc une loi qui a été modifiée en 2012 à son article 5b et, malgré cela, les règlements qui ont été approuvés par le Conseil d'Etat subséquentment font encore référence aux dispositions d'avant la modification ! Les limites des constructions selon l'article 36 LRou devraient se baser sur la hiérarchie des routes (B, C et IL) et leur statut (principal ou secondaire) et non sur la classification ancienne (a, b, c et d) !

**Ne serait-il pas logique de corriger cette incohérence au plus vite ?**

Nom et prénom de l'auteur :

Régis COURDESSE

Signature :

